

**RESUME DU CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE
PROTEGEE « Pays d'Hérault »**
Homologué par l'arrêté du 18 janvier 2023, publié au JORF du 27 janvier 2023.

3.1 – Type de produits

Vins tranquilles : rouge, rosé et blanc

3.2 – Normes analytiques spécifiques

Titre alcoométrique volumique acquis minimum de 9%.

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont réalisées dans le **département de l'Hérault** et les Unités géographiques plus petites complémentaires sur le territoire des communes suivantes :

Bénovie : Beaulieu, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Boisseron, Saussines, Galargues, Buzignargues, Campagne, Garrigues, Restinclières, Vérargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Sériès, Saturargues.

Bérange : Baillargues, Castelnau-le-Lez, Castries, Lansargues, Le Crès, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montaud, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Just, Sussargues, Valergues, Vendargues.

Pays de Bessan : Bessan.

Cassan : Fouzilhon, Gabian, Montesquieu, Roujan, Vailhan.

Pays de Caux : Caux, Pézenas.

Cessenon : Cessenon.

Collines de la Moure : Mèze, Villeveyrac, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc les-Bains, Frontignan, Vic-la-Gardiole, Gigan, Fabrègues, Mireval, Montbazin, Cournonsec, Cournonterral, Saussan, Pignan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Lavérune, Murviel-lès-Montpellier, Juvignac, Montarnaud, Montpellier, Saint-Paul-et-Valmalle, Grabels, Saint-Georges-d'Orques, Argelliers.

Coteaux de Bessilles : Aumes, Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nizas, Usclas-d'Hérault, Loupian.

Coteaux de Fontcaude : Creissan, Quarante, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Puisserguier.

Coteaux de Laurens : Cabrerolles, Caussiniojols, Faugères, Fos, Laurens, Roquessels, sections A et F de la commune de Magalas, section C de la commune d'Autignac, Fouzilhon.

Coteaux de Murviel : Causses et Veyran, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Pailhès. Partie des communes suivantes située sur la rive gauche de l'Orb : Murviel-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Thézan-lès-Béziers.

Coteaux du Salagou : Octon, Mérfons, Salasc, Celles, Brenas, Lodève, Le Puech,

Lavalette, Omet-et-Villecun, Les Plans, Lauroux, Poujols, Pégaïrolles-de-l'Escalette, Soubès, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Pierre-de-la-Fage, Fozières, Soumont, Lacoste, Clermont-l'Hérault, Liausson, Mourèze, Villeneuve, Brignac, Canet, Lieuran-Cabrières, Nébian.

Côtes du Brian : Aigne, Siran, Olonzac, Oupia, Azillanet, Agel, Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Minervo, Montouliers, Minerve, Beaufort, Cesseras, La Caunette.

Côtes du Ceressou : Adissan, Aspiran, Fontès, Nizas, Paulhan, Péret.

Mont Baudile : Saint-Privat, Usclas-du-Bosc, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-André-de-Sangonis, Jonquières, Arboras, Montpeyroux, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin, Ceyras, Le Bosc.

Monts de la Grage : Assignan, Babeau-Bouldoux, Pierrerie, Prades-sur-Vernazobre, Saint-Chinian, Villespassans.

5 - Encépagement

Agiorgitiko N, Alicante Henri Bouschet N, Alphonse lavallée N, Altesse B, Alvarinho B, Aramon blanc B, Aramon gris G, Aramon N, Aranel B, Arinarnoa N, **Artaban N**, Arvine B, **Assyrtiko B**, Aubun N, Bourboulenc B, **Bronner B**, **Cabernet blanc B**, **Cabernet cortis N**, Cabernet franc N, Cabernet-Sauvignon N, Cabestrel N, **Calabrese N**, Caladoc N, Cardinal Rg, Carignan blanc B, Carignan N, Carmenère N, **Carricante B**, Chardonnay B, Chasan B, Chasselas B, Chasselas rose Rs, Chambourcin N, Chenanson N, Chenin B, Cinsaut N, Clairette B, Colombard B, Cot N, Cunoise N, Danlas B, Egidola N, Fer N, **Fiano B**, **Floreal B**, Gamay N, , Gewurztraminer Rs, Grenache blanc B, Grenache gris G, Grenache N, Gros Manseng B, **Johanniter B**, Listan B, Lledoner pelut N, Macabeu B, Marsanne B, Marselan N, Mauzac B, , Merlot N, **Monarch N**, Mondeuse N, **Montepulciano N**, Morrastel N, **Moschofilero Rs**, Mourvèdre N, , Muscardin N, **Muscaris B**, Muscat à petits grains blancs B, Muscat à petits grains rouges Rg, , Muscat d'Alexandrie B, Muscat de Hambourg N, Négrette N, Nielluccio N, Petit Manseng B, Petit Verdot N, Picardan B, Pinot noir N, Pinot gris G, **Pinotin N**, Piquepoul blanc B, Piquepoul gris G, Piquepoul noir N, Parellada B, Plant droit N, Portan N, **Primitivo N**, **Prior N**, Riesling B, Rivairenc blanc B, Rivairenc N, **Roditis Rs**, Roussanne B, Rubilande Rs, **Saperavi N**, **Saphira B**, **Sauvignac B**, Sauvignon blanc B, Sauvignon gris G, Sciaccarello N, Semillon B, Servant B, Seyval B ; **Solaris B**, **Soreli B**, **Souvignier gris B**, Sylvaner B, Syrah N, Tannat N, Tempranillo N, Terret blanc B, Terret gris G, Terret noir N, **Touriga nacional N**, Ugni blanc B, **Verdejo B**, Verdelho B, Vermentino B, **Vidoc N**, Villard blanc B, Villard noir N, Viognier B, **Voltis B**, **Xinomavro N**.

Cépages supprimés : Auxerrois B, Baco blanc B, Clairette rose Rs, Clarin B, Couderc noir N, Gamay de Chaudenay N, Jurançon blanc B, Landal N, Lival N, Maréchal Foch N, Meunier N, Müller- Thurgau B, Muscadelle B, Muscat à petits grains Rosés Rs, Ravat blanc b, Rayon d'or B, Savagnin Rose Rs, Valérien B.

6 - Rendement maximum de production

Rendement maximum à l'hectare de 120 hectolitres.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

8- Règles d'étiquetage :

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

L'indication du cépage « piquepoul » ne peut être inscrite qu'immédiatement en dessous du nom de l'indication géographique protégée « Pays d'Hérault » et imprimée en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas la moitié de celles des caractères du nom de l'indication géographique protégée.

Les dimensions des caractères du nom des unités géographiques plus petites définies aux points 2 et 4.1 du présent cahier des charges ne doivent pas être supérieures aussi bien en hauteur qu'en largeur à celles des caractères composant le nom de l'indication géographique protégée « Pays d'Hérault ».